



Photo: ONU Femmes, Ryan Brown

LES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES RÉMUNÉRÉES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES FACE À LA CRISE DE LA COVID-19¹

Résumé

Pendant la crise mondiale déclenchée par la pandémie de la COVID-19, les femmes employées dans le secteur du travail domestique² occupent une place centrale dans la réponse apportée, en raison du rôle essentiel qu'elles jouent dans les soins aux enfants, aux malades et aux personnes dépendantes, ainsi que - dans l'entretien des ménages, y compris la prévention de la propagation du virus. Toutefois, au-delà de l'énorme contribution que leur travail représente dans la vie de nombreuses personnes, elles sont aussi l'un des principaux groupes touchés par la crise. Cela tient, entre autres, à la situation précaire de l'emploi dans ce secteur, caractérisée par de faibles salaires et l'absence de prestations sociales pourtant cruciales pour leur survie et celle de leurs familles en cas de licenciement ou de baisse de revenus.

Ce document illustre la situation de vulnérabilité particulière à laquelle sont confrontées les travailleuses domestiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, en soulignant les impacts de la crise actuelle provoquée par la COVID-19. Il décrit également les mesures adoptées par les acteurs sociaux et les institutions dans les pays de la région, et met en lumière tout ce qu'il reste à faire pour garantir les droits du travail des travailleurs/euses domestiques.

Enfin, il présente une série de recommandations pour des actions visant à atténuer l'impact de la crise sanitaire, économique et sociale sur les travailleuses domestiques en Amérique latine et dans les Caraïbes.

1 Préparé par Soledad Salvador et Patricia Cossani, consultantes du Bureau régional d'ONU Femmes pour les Amériques et les Caraïbes, avec des données disponibles au 5 mai 2020. La coordination : Raquel Coello, spécialiste régionale de l'automatisation économique auprès d'ONU Femmes ; María Arteta, spécialiste du genre et de la non-discrimination du bureau de l'OIT pour l'Amérique centrale ; et Lucía Scuro, chargée des affaires sociales (CEPALC). Équipe de Production : Beatriz García, Denize Santana (ONU Femmes) et Claire Hobden (OIT). Merci à Cecilia Alemany, Bárbara Ortiz, Ana Gúezmes, Catalina Gutierrez, Ana Carolina Querino, Lourdes Colinas, Diana Espinosa, Alison Vasconez, Lorena Barba, Ximena Loza, Eugenia Close, Dayanara Salazar de ONU Femmes ; à Ricardo Irra, Diana Salcedo, Maribel Batista, Patricia Roa, Elva López Mourelo, Thais Faria et Eduardo Rodríguez de la OIT ; et à Iliana Vaca-Trigo, Amparo Bravo, María Elena Valenzuela y Catalina de la Cruz de la CEPAL pour les contributions au document. En outre, nous remercions tout particulièrement Carmen Britez, vice-présidente de la Fédération internationale des travailleurs/euses domestiques (FITD) et Adriana Paz, coordinatrice régionale de la FITD pour l'Amérique latine, pour leur soutien et leurs contributions.

2 Le texte fait référence au terme « travail domestique » ou « travailleuses/euses domestiques », tel qu'il figure dans la Convention 189 de l'OIT, qui couvre également les travailleuses chez les particuliers et les travailleuses domestiques rémunérées, comme ils sont appelés dans plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes.



Le travail domestique : un travail extrêmement exigeant

Selon la Convention 189 de l'OIT sur les travailleuses domestiques, le travail domestique est défini comme « le travail dans ou pour un ou plusieurs ménages ». Le travail domestique se caractérise donc par le lieu de travail, qui est dans ce cas le domicile privé. Dans l'ensemble, les travailleuses domestiques s'occupent des autres et accomplissent de multiples tâches pour l'entretien du domicile. En matière de travail domestique, les tâches considérées peuvent varier d'un pays à l'autre, mais elles consistent principalement à cuisiner, nettoyer, s'occuper

des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, jardiner ou s'occuper des animaux domestiques, faire les courses ou conduire la voiture familiale. Les travailleuses domestiques peuvent travailler à temps partiel, à temps plein ou sur une base horaire, et peuvent résider sur leur lieu de travail ou en dehors de celui-ci³.

Le travail domestique est l'une des occupations les plus anciennes, qui trouve son origine dans l'esclavage et d'autres formes de servitude. De tout temps, le travail domestique a constitué l'intersection des discriminations fondées sur la race/ethnie (servitude) et celles fondées sur le sexe (attribution des tâches domestiques et de soins presque exclusivement aux femmes)- Ceci est dû au fait que de nombreuses personnes concernées par le secteur des services domestiques dans la région étaient principalement des femmes indiennes et d'origine africaine, ce qui a aggravé la discrimination. Tout cela a contribué au maintien de cette vision historique de l'exploitation, et a rendu difficile la mise en place du principe selon lequel l'État et l'employeur doivent garantir les mêmes droits du travail dans le secteur du travail domestique que pour les autres professions et assurer un emploi décent.

Les travaux domestiques rémunérés et non rémunérés sont essentiels pour la « durabilité de la vie humaine » et pour le fonctionnement des ménages, de l'économie et de la société dans son ensemble. Depuis toujours, cette responsabilité incombe aux femmes, une charge supplémentaire vu toutes les tâches imposées, reléguant ainsi leurs projets personnels au second plan, y compris la possibilité d'entrer sur le marché du travail.

Parmi les changements dans le monde du travail et dans la structure de l'emploi que la région a connus au cours des dernières décennies, il faut souligner l'intégration croissante des femmes sur le marché du travail et l'augmentation du taux d'activité féminine au cours des années 2000. Cette transformation sociale, qui a eu un impact majeur sur la vie sociale, les arrangements familiaux et le marché du travail, n'a pas nécessairement eu pour conséquence, pour de nombreuses femmes, l'élimination ou la réduction du travail non rémunéré qu'elles effectuaient à la maison ; ce qui signifie qu'un



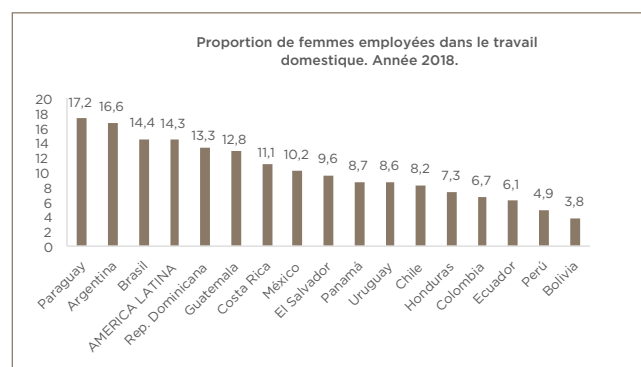
nombre important de femmes ont dû travailler deux à trois fois plus. Étant donné le manque de services publics abordables et de qualité et l'absence presque totale d'implication des hommes dans le travail domestique, les ménages à plus fort pouvoir d'achat optent pour l'externalisation des soins par le biais d'un travail domestique rémunéré, qui n'est pas nécessairement accessible aux ménages à revenus moyens et impensable pour les ménages à faibles revenus.

L'Amérique latine et les Caraïbes sont l'une des régions du monde qui connaît les plus fortes inégalités, en partie entretenues par la segmentation du marché du travail qui discrimine les femmes parce qu'elles sont responsables des soins non-rémunérés aux personnes et aux foyers. Ce marché conditionne l'insertion des femmes et leurs opportunités d'emploi aux alternatives qui permettent de concilier leurs travaux rémunérés et non rémunérés. Il génère aussi l'emploi domestique comme une des rares alternatives d'emploi précaire à laquelle les femmes qui ont peu d'éducation, ou qui n'ont pas eu accès à la formation professionnelle, peuvent s'orienter.

Nombre d'entre elles sont des femmes migrantes qui contribuent à répondre aux besoins de la population des pays déficitaires dans le contexte de la « crise de services des soins ». Ces travailleuses sont obligées de déléguer à d'autres femmes les soins qu'elles prodiguent normalement dans leur pays d'origine. Cela donne naissance à ce qu'on appelle les « chaînes mondiales de prestations de soins », un phénomène mondial et régional qui reflète les mouvements des zones les plus pauvres vers les villes ou vers les pays aux niveaux de revenus plus élevés. Ce phénomène comprend les routes migratoires au sein même des pays de la région (des zones rurales vers les villes), entre les pays de la région (par exemple, les femmes péruviennes migrant vers l'Argentine ou le Chili, les Paraguayennes vers l'Argentine, les Nicaraguayennes vers le Costa Rica) et vers des pays extérieurs à la région (par exemple, les États-Unis, l'Italie et l'Espagne)⁴. En général, ces travailleuses présentent des niveaux de précarité de l'emploi et de vulnérabilité plus élevés que les travailleuses locales, car à la précarité même du travail domestique s'ajoute leur statut de migrant, qui les expose davantage à des situations de discrimination et de violence.

Le travail domestique en Amérique Latine et dans les Caraïbes en chiffres

En Amérique latine et dans les Caraïbes, entre 11⁵ et 18⁶ millions de personnes sont concernées par le travail domestique rémunéré. Ce sont à 93 % des femmes. Le travail domestique représente en moyenne entre 10,5 %⁷ et 14,3 %⁸ de l'emploi des femmes dans la région, ce qui signifie qu'une proportion importante de la population active, en particulier les femmes, travaille dans des conditions précaires et sans accès à la protection sociale. Les pays présentant la plus forte proportion de femmes dans le service domestique sont le Paraguay, l'Argentine et le Brésil⁹. Leur revenu est égal ou inférieur à 50 % de la moyenne de tous les travailleurs salariés, bien qu'il existe un salaire minimum légal dans presque tous les pays¹⁰.



Source: établi sur la base des informations de l'OIT Panorama du travail 2019.

4 ONU Femmes (2018) Reconnaître, redistribuer et réduire le travail de prestation de soins. Pratiques inspirantes en Amérique latine et dans les Caraïbes. CEPALC (2019), Panorama social de l'Amérique latine et CEPALC (2020), L'autonomie des femmes dans des contextes économiques changeants.

5 CEPALC (2019), *L'autonomie des femmes dans des contextes économiques changeants* (LC/CRM.14/3), Santiago.

6 OIT (2016). *Les femmes sur le marché du travail. Tendances 2016*. Genève

7 *Calcul de l'OIT pour 16 pays avec des données de 2018 publiées dans OIT (2019) Panorama du travail 2019*. Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Lima.

8 Estimations de la CEPALC à l'aide de la moyenne de 18 pays basées sur des enquêtes auprès des ménages

9 OIT (2019) Aperçu du marché du travail 2019. Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Lima

10 OIT (2016) *Politiques de formalisation du travail domestique rémunéré en Amérique latine et dans les Caraïbes*. Genève.

Plus de 77,5 % des femmes employées dans le secteur du travail domestique travaillent dans des conditions informelles¹¹. Les données de 2018 pour les Caraïbes montrent un taux d'informalité très élevé dans plusieurs pays (plus de 90%)¹², tendance partagée par l'Amérique centrale (97,6%), suivie par les pays andins (81,9%) et le Cône Sud du continent (63%). Parmi les pays de la région présentant les niveaux les plus élevés de formalisation de l'emploi, on trouve l'Uruguay, dont près de 70 % des membres sont affiliés à des régimes de retraite. En revanche, les pays dont la couverture est la plus faible (moins de 10 %) sont la Bolivie, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay et le Pérou.¹³

Quant au poids des migrants dans le secteur du travail domestique, les estimations de l'OIT indiquent que 17,2%

des personnes employées comme travailleurs domestiques sont des migrants, dont 73,4% sont des femmes¹⁴. D'autre part, selon les estimations de la CEPALC à partir des données du cycle de recensement de 2010 pour huit pays¹⁵, 63% des personnes qui occupaient un emploi domestique à ce jour étaient d'origine africaine. Dans de nombreux cas, la discrimination dont ces personnes sont victimes en raison de leur travail est aggravée par la discrimination liée à leur statut de migrant ou à leur origine raciale et ethnique. En bref, les populations d'origine africaine et indienne sont surreprésentées dans le travail domestique, ce qui réaffirme la nature classiste et raciste du travail qui n'est pas correctement réglementé, contrôlé ou rémunéré, et dans lequel il y a encore beaucoup de chemin à parcourir pour garantir les droits des travailleuses.

Les couloirs migratoires associés au travail domestique rémunéré en Amérique Latine

Ces dernières années, la proportion de femmes qui émigrent à la recherche d'un emploi a considérablement augmenté. Des situations telles que la pauvreté, le manque d'emplois, la violence et les diverses manifestations de l'inégalité des genres sont les principales raisons pour lesquelles elles quittent leur pays d'origine. Beaucoup de ces femmes sont embauchées comme employées de maison rémunérées dans le pays d'accueil. D'une part, cela leur permet d'accéder assez rapidement à un emploi rémunéré. D'autre part, cela les empêche de développer un projet de mobilité professionnelle parce qu'elles manquent de réseaux de soutien ou parce qu'elles ont des difficultés à faire reconnaître leurs diplômes, et même à cause de la stigmatisation liée à leurs antécédents pour avoir été impliquées dans cette activité professionnelle.

Dans plusieurs pays d'Amérique latine, les besoins en matière de prestation de soins qui ne sont pas couverts par les politiques nationales ou par la main-d'œuvre locale sont satisfaits par les femmes immigrées. Les migrations intrarégionales pour les soins ont considérablement augmenté depuis la fin du XXe siècle, ce qui témoigne de la nature mutuellement complémentaire des marchés du travail des pays d'origine et de destination. Les travailleuses se voient insérer dans un métier dont la main-d'œuvre locale avait commencé à se défaire, dans une société qui a besoin de ce type de service et ne peut pas trouver de main-d'œuvre disponible. Cela a conduit à la formation de couloirs migratoires pour les prestations de soins, qui relient les territoires par un processus stable de circulation des personnes.

Source : CEPALC (2019). *La autonomía de las mujeres en escenarios económicos cambiantes*.

11 Ibid

12 Informations disponibles pour Haïti (99 %), la République dominicaine (96,5%), la Jamaïque (92%) et la Guyane (94,9%) basées sur les rapports « Overview of the informal economy » fournis par l'OIT en référence aux résultats des enquêtes sur les forces de travail de 2016 et 2017.

13 OIT (2018) *Le présent et l'avenir de la protection sociale en Amérique latine et dans les Caraïbes*. (Panorama thématique du travail, 4).

14 OIT (2016) *Politiques de formalisation du travail domestique rémunéré en Amérique latine et dans les Caraïbes*. Genève.

15 CEPALC, Panorama social 2016, 2017, avec des données de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, du Costa Rica, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.



La Convention 189 de l'OIT et les progrès en matière de réglementation dans la région

De tout temps, le travail domestique a été marqué par des conditions de travail inadéquates, notamment de longues heures de travail, de faibles salaires, le travail forcé et peu ou pas de protection sociale ; en d'autres termes, il a été exposé à des conditions qui sont loin du concept de travail décent promu par l'OIT¹⁶. Cette situation reflète en grande partie la faible valeur sociale et économique que les sociétés ont tendance à accorder à cette activité, ce qui, dans de nombreux cas, se traduit par l'absence de législation adéquate ou l'absence d'application effective de cette législation.

Les premières réglementations nationales pour le travail domestique ont établi des régimes différenciés qui accordaient moins de droits et de garanties aux personnes travaillant dans ce secteur. Par conséquent, bien que constituant un emploi comme un autre, le travail domestique a pris du retard par rapport aux réalisations des droits des travailleurs et travailleuses salariés. Le défi consiste à harmoniser leurs droits.

En 2011, l'OIT a adopté la Convention n° 189 sur les travailleuses domestiques¹⁷, qui a été ratifiée à ce jour par 30 pays dans le monde, dont 16¹⁸ en Amérique latine et dans les Caraïbes (55% du total des ratifications). Cette convention établit des directives pour que les Etats garantissent les droits et la protection sociale des travailleuses domestiques. Entre autres mesures, la Convention stipule que tous les travailleurs domestiques ont droit à un environnement de travail sûr et sain, et que des mesures efficaces devraient être prises, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, pour assurer la sécurité et la santé au travail des travailleuses domestiques (article 13). Elle prévoit également que des mesures appropriées devraient être prises pour que les travailleuses domestiques bénéficient de conditions non moins favorables que celles applicables aux travailleurs en général en ce qui concerne la protection de la sécurité sociale (article 14).

En outre, les pays de la région ont promu différentes réglementations pour garantir l'accès des travailleurs

domestiques aux droits du travail et à la sécurité sociale. Il s'agit notamment de la loi sur le travail domestique en **Uruguay** et au **Chili**, de la reconnaissance de l'égalité des droits dans le code du travail de l'**Équateur**, de la réforme de la Constitution fédérale du **Brésil** et de la loi sur le régime spécial des contrats de travail pour le personnel des résidences privées en **Argentine**.

La ratification de la convention 189 a conduit plusieurs pays à promouvoir des réformes du droit du travail pour le rendre conforme aux principes qu'elle énonce, en rapprochant les droits des travailleuses domestiques rémunérées de ceux des autres salariés ou en les mettant sur un pied d'égalité. Un processus de réformes avait déjà été engagé par certains pays pour améliorer les niveaux de protection de ces travailleuses.

Parmi les principales avancées en matière d'élimination de la discrimination et d'égalisation des droits des travailleuses domestiques rémunérées (TDR), figure la **réglementation sur le temps de travail et les limites maximales des heures de travail** hebdomadaires et quotidiennes. Dans 8 pays, la réglementation en vigueur place la journée de travail maximale des TDR au même niveau que celle du reste des employés (**Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Paraguay, Pérou et Uruguay**) et dans un plus grand nombre, elle établit l'obligation de pauses ou de repos pendant la journée. Dans 8 pays, le **salaire minimum** des TDR est égal au salaire minimum national (**Bolivie, Brésil, Chili, Équateur, Colombie, Guatemala, Nicaragua et Paraguay**) tandis que dans 2 pays, le salaire minimum est fixé par un processus de négociation collective (**Argentine et Uruguay**). Bien que le **paiement en espèce** soit autorisé dans plusieurs pays (le cas des TDR vivant chez leurs employeurs), dans la plupart des cas, il n'est pas considéré comme faisant partie de la rémunération, et par conséquent, n'affecte pas leur salaire. Les réformes prévoient également le **paiement obligatoire des heures supplémentaires** dans 11 pays, bien que dans certains cas il soit limité aux heures travaillées les jours fériés ou les week-ends.

16 <http://www.oit.org/global/topics/decent-work/lang--es/index.htm>

17 https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:2551460

18 Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Grenade, Guyane, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay. Le Mexique est en cours de ratification, approuvé par le Sénat en 2019 et actuellement en cours de dépôt auprès de l'OIT.

Bien que la plupart des pays prévoient une **affiliation obligatoire** à la sécurité sociale, la couverture est - à quelques exceptions près - assez faible. Dans plusieurs pays, il existe des restrictions sur les personnes pouvant être couvertes- à l'exception de celles qui travaillent à temps partiel pour plusieurs employeurs - ou des systèmes administratifs relativement lourds qui ne favorisent pas le respect des règles. La faible capacité

contributive des travailleuses (dans les cas où elles sont entièrement ou partiellement responsables des coûts) est un autre facteur qui contribue à expliquer le faible taux d'affiliation. Mais à cela s'ajoutent des facteurs culturels historiques associés à la perception de cette profession, et à une supervision insuffisante, qui conduisent à un faible niveau de conformité.

Les mesures d'incitation à la formalisation des travailleurs domestiques mises en œuvre en Amérique Latine

1. Assurance à temps partiel et par l'intermédiaire de différents employeurs (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica et Uruguay).
2. Réduction des amendes (Uruguay y Brésil).
3. Réalisation d'inspections sans revenus pour les ménages, avantages fiscaux (Argentine).
4. Facilitation des procédures en ligne et réduction des formalités administratives pour l'enregistrement (Argentine, Costa Rica et Uruguay).



Différentes stratégies d'inspection et d'incitation ont été développées dans la région pour la formalisation des travailleuses domestiques. Parmi ces mesures figurent la possibilité de s'assurer à temps partiel auprès de différents employeurs (**Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica et Uruguay**), la réduction des amendes (**Uruguay et Brésil**), les inspections sans entrée au domicile, les avantages fiscaux (**Argentine**), des sanctions encore plus sévères en cas de non-enregistrement (**Équateur**), et la facilitation des procédures en ligne et la réduction de la bureaucratie pour l'enregistrement (**Argentine, Chili, Costa Rica et Uruguay**).

Conformément à la Convention n° 189 de l'OIT, les États membres sont tenus de prendre des mesures pour promouvoir et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir : la liberté d'association, la

liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Ces trois droits fondamentaux sont également mentionnés dans la recommandation n° 204 sur le passage de l'économie informelle¹⁹ à l'économie formelle. En ce sens, seuls **l'Uruguay, l'Argentine et le Brésil (État de São Paulo)** ont réussi à maintenir des espaces de dialogue et de négociation. En outre, diverses organisations syndicales ont été renforcées et se sont regroupées aux niveaux national, régional et international.

Enfin, plusieurs pays ont encouragé des initiatives de sensibilisation sur les droits des travailleuses domestiques en produisant des documents, en formant des groupes consultatifs de travailleurs et en organisant des campagnes visant à transmettre le besoin urgent de formaliser le secteur.



Entre **11** et **18 millions** de **personnes** sont employées comme **domestiques rémunérées** en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont **93%** de **femmes**.

Le **travail domestique** représente en moyenne entre **10.5%** et **14.3%** de l'emploi des **femmes** dans la région. Ce pourcentage va au-delà de **16%** dans des pays comme le **Paraguay** ou **l'Argentine**.



Les revenus des femmes **employées** dans le service **domestique** est égal ou **inférieur à 50 %** de la moyenne des revenus de **l'ensemble** des personnes employées.

Plus de **77,5 %** des femmes de la région qui travaillent comme **domestiques opèrent dans l'informalité**. En Amérique centrale et dans les Caraïbes, les niveaux d'informalité sont en moyenne **supérieurs à 90 %**.



L'**Uruguay** est le pays de la région ayant la plus grande couverture du système de **sécurité sociale** (près de **70 %** d'affiliés au Banco de Previsión Social). Les pays dont la couverture est la plus faible (**moins de 10 %**) sont la **Bolivie, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay et le Pérou**.

16 pays de la région ont ratifié la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques, ce qui représente **55 %** du total des ratifications dans le monde.

La Convention stipule que toutes les **travailleuses domestiques** ont **droit** à un environnement de **travail sûr et sain**. Elle prévoit également que les travailleuses domestiques doivent bénéficier de conditions non moins favorables à celles applicables aux travailleurs en général en ce qui concerne la **sécurité sociale**.

Cependant, le **salaire minimum** pour le travail domestique n'est égal au **salaire minimum** national que dans huit pays de la région, alors que dans **deux pays**, il est fixé par une **convention collective**.



17,2 % des personnes travaillant comme domestiques sont des **migrants**, et ce sont à **73,4%** des femmes.

D'après les données recueillies lors du cycle de recensement de 2010 pour huit pays, **63%** des personnes qui occupaient un **emploi domestique** à ce jour étaient **d'origine africaine**.





Quel est l'impact de la COVID-19 sur les travailleuses domestiques ?

La crise sanitaire, sociale et économique déclenchée par la COVID-19, ainsi que les mesures de confinement imposées dans la plupart des pays, ont un impact particulier sur les travailleuses domestiques pour plusieurs raisons. Dans la plupart des cas, elles assument la responsabilité des soins et du nettoyage tant du domicile où elles travaillent que du leur, à un moment où la charge de soins est intensifiée par la nécessité de s'occuper de populations à risque (personnes âgées ou malades) et de personnes handicapées, en situation de dépendance et/ou d'enfants qui restent à la maison toute la journée en raison de restrictions de mobilité et de la suspension des cours en présence (fermeture des écoles).



D'autre part, le confinement a également eu pour conséquence que de nombreuses travailleuses domestiques ont été persuadées/obligées de passer la nuit sur leur lieu de travail, en restant loin de leur famille et sans repos adéquat. Lorsqu'elles peuvent se déplacer, la plupart le font en utilisant les transports publics, ce qui les expose au risque de contracter le virus et d'être, en même temps, un facteur de contagion dans leur propre foyer. Beaucoup courent également des risques supplémentaires liés à l'utilisation excessive de produits de nettoyage et aux achats sans équipement de protection adéquat.

Les **travailleuses** domestiques n'ont souvent pas un accès adéquat aux services de santé, en partie parce qu'elles ne sont pas affiliées à la sécurité sociale. Cette situation est particulièrement vraie pour les migrants qui sont en situation administrative irrégulière et qui, dans de nombreux pays, ne peuvent même pas se rendre dans les centres de santé publique.

D'autre part, d'après les plaintes des syndicats de travailleurs domestiques dans certains pays de la région, des contrats ont été annulés et le temps de travail a été réduit, avec une réduction proportionnelle des salaires. Cette situation, associée à l'absence de protection sociale, a pour conséquence que de nombreux travailleurs domestiques se retrouvent sans aucun revenu ou avec des revenus insuffisants pour subvenir à leurs besoins fondamentaux et à ceux de leur famille. Selon les estimations de l'OIT, 70,4 % des travailleuses domestiques sont touchées par les mesures de quarantaine²⁰, en raison d'une baisse de l'activité économique, du chômage, d'une réduction des heures travaillées ou d'une perte de salaire. Face à cette situation, des mesures de soutien visant à compenser le manque de revenus sont indispensables.

Cette situation montre à quel point les dispositions de la Convention n° 189 et de nombreuses réglementations nationales adoptées sont ignorées. Il est donc essentiel que les gouvernements de la région adoptent des mesures visant à garantir le respect des droits des travailleurs et travailleuses domestiques, dans le cadre des mesures d'intervention sanitaire d'urgence et du redressement socio-économique.



Les droits et les revendications des travailleuses domestiques face à la crise de la COVID-19

Au niveau national et international, la situation de crise provoquée par COVID-19 a incité les travailleuses domestiques à se rapprocher les unes des autres afin de créer des réseaux de soutien mutuel. Cela a permis à plusieurs syndicats d'augmenter le nombre de leurs membres, ce qui a renforcé l'organisation des travailleuses, tant au niveau des syndicats qu'au niveau communautaire. Les syndicats se sont également organisés pour fournir à toutes les travailleuses du matériel de protection et des paniers de nourriture et, dans certains pays, ils ont influencé les politiques publiques afin qu'elles puissent accéder aux prestations et à l'aide des gouvernements.

Au niveau international, la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) a présenté le 18 mars 2020 une déclaration intitulée « Manifeste sur la protection des droits des travailleurs domestiques et la lutte contre la pandémie de coronavirus »²¹ qu'elle appelle de ses vœux :

1. **Le droit à un environnement de travail sûr** : cela comprend la fourniture d'équipements de protection, ainsi que des mesures et une formation pour utiliser correctement ces équipements. Les gouvernements doivent s'assurer que les travailleurs(euses) domestiques ont le même accès aux mesures de protection que tout autre employé(e) et citoyen(ne).
2. **Le droit aux indemnités de maladie et accès à l'assurance maladie**: lorsqu'un(e) travailleur(euse) domestique est malade, il ou elle doit rester à son domicile et être payé et protégé par une indemnité de maladie. Cela inclut les personnes qui sont mises en quarantaine ou infectées.

3. **La protection des droits du travail** : en cas de licenciement, les travailleuses domestiques doivent être payées et entièrement indemnisées conformément à leur contrat et à la loi.

4. **Le droit à l'information**: les informations sur la pandémie doivent être largement diffusées dans les différentes communautés, y compris celles des migrants. Il s'agit, entre autres, des informations relatives aux mesures de prévention et de protection, ainsi que de celles qui devraient être disponibles dans différentes langues, y compris celles des migrants. Les travailleurs et travailleuses domestiques (y compris les migrants) devraient avoir le droit de suivre les mêmes consignes de sécurité que tout autre employé ou citoyen. Des droits qu'il incombe aux employeurs de garantir.

Dans notre région, le 30 mars dernier, les travailleurs des syndicats et des associations de travailleurs domestiques/travailleuses de services domestiques/employées de maison chez des particuliers du Mercosur et de la région andine, ont envoyé un message d'« ALERTE et d'AIDE » aux gouvernements d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay, aux organisations internationales et à la société en général, demandant un soutien économique concret, de la nourriture, des équipements de protection et des protocoles de prévention et de protection pour la prise en charge des familles au sein desquelles elles travaillent. Les ministères du travail sont à leur tour invités à mettre en place des mesures d'inspection et de surveillance spécifiques au secteur et sont appelés à faire preuve de solidarité et de respect pour leurs droits afin de pouvoir prendre soin d'eux-mêmes et des autres, y compris de leurs familles²².

21 <https://idwfed.org/es/relatos/global-fith-declaracion-sobre-como-defender-los-derechos-de-las-trabajadoras-del-hogar-y-luchar-contra-la-pandemia-del-coronavirus>

22 <http://www.cotidianomujer.org.uy/sitio/35-proyectos/trabajadoras-domesticas/2294-comunicado-ultimas-en-derechos-primeras-en-necesidad>



Les réponses aux impacts de la COVID-19 sur les travailleuses domestiques. Expériences dans la région

Les pays de la région ont été touchés par cette crise dans des situations structurelles différentes et, dans le cas des travailleurs/euses domestiques, l'hétérogénéité des cadres réglementaires et de la reconnaissance de leurs droits a été particulièrement notable. Toutefois, ce secteur qui souffre d'une situation particulière de désavantage et de vulnérabilité sociale mérite une attention particulière dans un scénario à court moyen et long termes, en profitant de la crise comme d'une fenêtre d'opportunité pour aller vers la consolidation du travail domestique en tant qu'emploi décent.

Plusieurs pays²³ de la région ont déclaré une quarantaine obligatoire ou des mesures de confinement strictes pendant cette période. Dans ce contexte, l'**Argentine** a établi que les travailleurs/euses domestiques devaient

bénéficier d'un congé payé pendant la durée de l'isolement social préventif et obligatoire, bien qu'elle ait établi comme exception l'assistance aux personnes âgées isolées ou aux travailleurs qui n'ont pas d'autre soutien en matière de soins. Pour ces cas, ce **service a été déclaré essentiel**. Cette exception prévoit que l'employeur doit attester qu'il a besoin du travailleur et doit veiller à ce que ni le travailleur ni le groupe voisin ne soient exposés à la COVID-19.

Dans certains pays tels que le **Mexique, l'Équateur, la Colombie ou le Costa Rica**, les gouvernements ont encouragé des **campagnes de diffusion et de sensibilisation** sur la garantie des droits des travailleurs/euses domestiques à la lumière de la situation dans la région.

Campagnes gouvernementales de diffusion et de sensibilisation sur la garantie des droits des travailleurs domestiques vis-à-vis de la COVID-19

Au **Mexique**, l'INMUJERES, avec le soutien de ONU Femmes, de l'OIT et de la FAO, dans le cadre du programme du Fonds communs des Nations unies pour les SAO « *Comblant les lacunes : la protection sociale des femmes au Mexique* »²⁴ a lancé une campagne de sensibilisation avec trois axes principaux : la promotion de l'inscription des travailleurs/euses domestiques à la sécurité sociale, la mise à disposition d'informations sur leurs droits et le paiement de l'intégralité de leur salaire par les employeurs, qu'ils soient présents ou non sur le lieu de travail.

En **Équateur**, par l'intermédiaire du Conseil national pour l'égalité entre les sexes, des messages ont été diffusés par le biais des réseaux sociaux, exhortant à la non résiliation des contrats de travail et diffusant les droits des travailleurs/euses domestiques. Les mécanismes de plainte pour les cas de violation des droits ont également été diffusés.

En **Colombie**, le ministère du travail et les syndicats, soutenus par ONU Femmes et l'OIT, ont convenu d'un ensemble de messages à diffuser sur les réseaux sociaux et à la radio pour les femmes n'ayant pas accès à internet et à la technologie. En même temps, avec le soutien de la Friedrich-Ebert-Stiftung en Colombie (FESCOL), un chapitre d'une mini-série web a été produit pour sensibiliser sur cette question.

Au **Costa Rica**, l'Institut national des femmes (INAMU), avec le soutien de l'OIT, a développé une campagne pour informer les travailleuses et les employeurs de leurs droits et responsabilités, y compris des mesures visant à atténuer la crise qui sont disponibles pour les travailleurs domestiques et des mesures préventives pour ceux qui continuent à travailler.

23 Selon les informations disponibles, l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Honduras, le Guatemala, le Panama, le Paraguay et le Pérou ont déclaré des quarantaines strictes.

24 Projet comblant les lacunes : Le projet « Comblant les lacunes : la protection sociale des femmes au Mexique » durera 2 ans et sera mis en œuvre avec une attention particulière à Mexico, au Chiapas, dans l'État de Mexico, à Jalisco et à Oaxaca.



Dans plusieurs pays, des **espaces de dialogue entre les acteurs sociaux et institutionnels** ont été créés. À cet égard, l'**Équateur** a installé une table ronde interinstitutionnelle pour soutenir les droits des travailleurs/euses domestiques rémunérées, avec la participation du Ministère du travail, du Conseil national pour l'égalité des sexes, de l'OIT, de ONU Femmes et des syndicats de travailleurs domestiques²⁵. Cela a permis à une déclaration de soutien aux droits des travailleurs domestiques de voir le jour, ainsi que la création d'une **application à utiliser via les téléphones portables** afin que tous les travailleurs domestiques puissent accéder aux informations sur leurs droits.

Les organisations de travailleurs/euses domestiques de la région ont été particulièrement actives pendant la pandémie. En Uruguay, le Syndicat unique de travailleuses domestiques (SUTD) a diffusé le message selon lequel l'employeur est tenu de payer le salaire complet de la travailleuse domestique s'il décide que cette dernière ne travaillera pas, comme le prévoit la convention collective²⁶. Il a également mené une campagne pour **recevoir des dons** afin de collaborer avec les travailleuses les plus démunies, et a établi un contact pour **l'attention de situations spécifiques**. De même, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement, la possibilité de réduire de moitié le temps de travail a vu le jour grâce à une **assurance chômage partielle**.

En **Argentine**, au **Brésil** et au **Chili**, les syndicats de travailleurs/euses domestiques ont lancé la campagne (#CuidaAQuienCuida) et ont mené diverses campagnes de sensibilisation sur l'exposition à cette pandémie et sur les questions de quarantaine et de mesures de prévention pour les travailleurs/euses qui poursuivent leur activité pendant l'isolement obligatoire. A l'occasion de la Journée nationale des travailleurs domestiques en Argentine (3 avril), l'UPACP a lancé, avec le soutien de l'OIT, une campagne visant à apporter des réponses aux questions fréquemment posées par le syndicat concernant les droits des travailleuses face à la crise de COVID-19²⁷. Un document de recommandations et un protocole de sécurité comprenant des mesures pour les travailleurs domestiques et les employeurs afin de garantir la santé de toutes les parties ont également été approuvés.

Dans le cas de la **Colombie**, les syndicats, avec le soutien de l'OIT et de ONU Femmes, ont adoptés un ensemble de mesures pour les travailleuses domestiques. Par ailleurs, ils ont encouragé les initiatives de solidarité et mené une enquête auprès des travailleurs domestiques qui leur permettra de répondre aux défis de l'information. En outre, les autorités ont été invitées à prendre des mesures de biosécurité sur le lieu de travail et des mesures spécifiques pour les transports.

25 https://www.care.org.ec/wp-content/uploads/2020/03/PronunciamientoMesa_FINAL_Marzo27.pdf

26 L'Uruguay, avec l'Argentine, le Chili et l'État de São Paulo au Brésil ont des espaces de négociation tripartite où ils ont été des conventions collectives pour les employées de maison.

27 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/---ilo-buenos_aires/documents/publication/wcms_742115.pdf

Dans le cas du **Chili**, les organisations de travailleuses domestiques ont exprimé leur désaccord avec la loi sur la protection de l'emploi, qui permet de suspendre l'emploi pendant la période de confinement et de bénéficier de l'assurance chômage. Les travailleuses domestiques ne sont pas couvertes par cette assurance, et la loi prévoit qu'elles doivent faire appel au fonds d'indemnisation pour tout événement qui les protège à la fin de leur emploi en cas de suspension de la relation de travail. Les organisations de travailleuses domestiques ont déposé une plainte pour non-respect de la convention 189, considérant qu'il s'agit d'un cas de discrimination en établissant des critères équivalents à ceux imposés aux bénéficiaires de l'assurance chômage, malgré le fait qu'ils soient explicitement exclus de ce mécanisme, et aussi pour les avoir laissés en dehors des prestations du Fonds de solidarité pour le chômage, les empêchant d'utiliser les fonds fiscaux dont disposent les autres travailleurs salariés dans le cadre de la pandémie.

Dans certains pays, les travailleuses domestiques ont été explicitement ciblées pour l'aide acheminée par le biais de transferts d'argent ou d'aide alimentaire. Au **Costa Rica**, par exemple, les travailleuses domestiques, y compris les migrantes en situation régulière, peuvent demander le « Bono Proteger » lorsqu'ils ont perdu leur emploi ou vu leurs heures réduites. En retour, chaque résident a le droit de recevoir des conseils du ministère du travail au-delà de

son statut de migrant. L'**Argentine** a créé le revenu familial d'urgence (compatible avec l'allocation universelle pour enfants-AUH) pour les personnes qui se sont retrouvées sans emploi, les travailleurs du secteur informel ou mono-affiliés, y compris les travailleurs domestiques.

Certains pays ont promu des mesures visant à **faciliter et à renforcer le respect des obligations en matière d'affiliation à la sécurité sociale** des travailleuses domestiques dans le contexte de la crise de la COVID-19. Au **Mexique**, l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) a mis en place un mécanisme en ligne pour le paiement des cotisations mensuelles des travailleuses domestiques, alors qu'avant la crise de la COVID-19, cela se faisait essentiellement par le biais de guichets bancaires. Au **Pérou**, le décret législatif n° 1499 a établi diverses mesures pour garantir et contrôler la protection des droits sociaux et du travail des travailleuses domestiques dans le contexte de l'urgence sanitaire provoquée par la COVID-19. Il s'agit notamment de l'obligation d'avoir un contrat écrit et le droit à une rémunération juste et équitable. L'âge minimum requis est de 18 ans et tout acte de discrimination à l'égard des travailleurs/euses domestiques est interdit. Les travailleurs/euses domestiques ont également le droit d'être protégés contre la violence et le harcèlement dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, en particulier le harcèlement sexuel.



Recommandations pour garantir les droits et remédier aux effets de la COVID-19 sur les travailleuses domestiques



1

Promouvoir des mesures visant à **garantir** le maintien des emplois dans le secteur du **travail domestique**

2

Étendre et promouvoir les allocations de chômage pour les **travailleurs/euses domestiques**

3

Garantir les **transferts de fonds** ou les prestations sociales en cas d'urgence

4

Élaborer des **protocoles de santé** et de sécurité qui tiennent compte des spécificités du secteur du **travail domestique rémunéré**

5

Garantir la **couverture santé** pour tous les travailleurs/euses domestiques

6

Veiller à ce que les **services** de soins soient considérés comme une **priorité**.

7

Encourager la **formalisation** du travail domestique

8

Promouvoir des systèmes de **protection sociale complets**.

9

Promouvoir le **dialogue social**

10

Promouvoir la **formation numérique** et l'**inclusion financière** des travailleurs/euses domestiques

11

Garantir l'**accès** des travailleurs/euses domestiques à l'**information** et aux conseils juridiques

12

Promouvoir des **campagnes de sensibilisation** sur les droits des travailleurs/euses domestiques

13

Promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions **189 et 190 de l'OIT**



Recommandations pour garantir les droits et remédier aux effets de la COVID-19 sur les travailleuses domestiques

La pandémie de la COVID-19 a mis en évidence la faiblesse des systèmes de protection sociale au niveau mondial, ce qui a des conséquences concrètes pour les femmes en général, et qui dans la région touche particulièrement les travailleuses domestiques.

La crise met en évidence l'importance de la responsabilité de l'État en matière de bien-être et de protection sociale, en parvenant à un consensus encore plus large que par le passé sur le caractère central de nouveaux progrès dans l'extension des systèmes de protection sociale en général, et dans la promotion des organes de négociation collective dans le secteur du travail domestique en particulier. Conformément au Cadre établi par le Secrétaire général des Nations unies pour une réponse socio-économique immédiate à la COVID-19²⁸, ces progrès devraient permettre de garantir les droits du travail d'un nombre croissant de travailleuses domestiques. Il est essentiel que cette crise ne représente pas un recul par rapport aux résultats obtenus et que les mesures de réponse contribuent à la consolidation des droits des travailleurs/euses domestiques, en garantissant une représentation équitable des femmes dans la planification de cette réponse, comme le souligne le Secrétaire général des Nations unies²⁹

Cela nécessite une combinaison de mesures à court, moyen et long termes visant à assurer le respect des réglementations nationales et de la Convention 189 et des droits du travail conformément aux normes de travail décent. Voici quelques recommandations spécifiques pour atteindre ces objectifs :

1. Promouvoir des mesures visant à garantir le maintien des emplois dans le travail domestique

Dans certains pays, des mesures ont été mises en œuvre pour maintenir l'emploi des travailleurs/euses salariés dans les petites entreprises ou de ceux qui risquent de se retrouver au chômage en raison d'une activité économique réduite. Ces mesures consistent à subventionner l'emploi en le soutenant par le versement d'un pourcentage du

saire ou en permettant à l'État de prélever des impôts. De telles mesures devraient être mises en œuvre pour le secteur du travail domestique. Par exemple, en France, le gouvernement paiera 80 % des salaires des travailleurs/euses domestiques qui ne peuvent pas travailler en raison d'une quarantaine, à titre de soutien aux ménages employeurs, et donnera accès à des produits de protection personnelle gratuits aux travailleurs/euses qui s'occupent de personnes âgées.

2. Étendre et promouvoir les allocations de chômage pour les travailleurs/euses domestiques

Les gouvernements de la région doivent prendre des mesures pour promouvoir et garantir que les travailleurs/euses domestiques puissent conserver leur plein salaire, s'ils ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail en raison de dispositions de distanciation sociale. Lorsqu'il existe des régimes de chômage qui couvrent légalement les travailleurs/euses domestiques, il est important de veiller à ce qu'ils puissent réagir rapidement pour assurer la sécurité des revenus. Cela peut se faire, par exemple, en supprimant ou en réduisant la période de qualification, en suspendant certaines des conditions de recherche d'emploi ou en prolongeant la période pendant laquelle les prestations peuvent être perçues, car trouver un emploi pendant et après la crise peut demander plus de temps.

Dans les pays où le régime d'emploi des travailleurs/euses domestiques n'inclut pas l'assurance chômage comme un droit, le champ d'application des régimes de chômage qui existent déjà pour d'autres travailleurs/euses peut être étendu aux travailleuses domestiques en réponse à l'urgence provoquée par la COVID-19. L'Espagne, par exemple, a mis en place une subvention équivalente à 70 % de la base réglementaire (le montant de l'affiliation à la sécurité sociale) pour les travailleurs/euses domestiques qui ont perdu leur emploi ou dont le temps de travail a été réduit en raison de la crise. La subvention est compatible avec le maintien d'une partie de l'activité professionnelle et est rétroactive si la cause est la crise sanitaire actuelle³⁰.

28 A UN framework for the immediate socio-economic response to COVID-19 <https://unsdg.un.org/resources/un-framework-immediate-socio-economic-response-covid-19>. En particulier, l'axe 2 « Protection des personnes : protection sociale et services de base » et l'axe 3 « Réponse et relance économique : protection de l'emploi, des petites et moyennes entreprises et des travailleurs du secteur informel ».

29 UN Secretary-General's policy brief: The impact of COVID-19 on women <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/policy-brief-the-impact-of-covid-19-on-women-en.pdf?la=en&vs=1406>

30 <https://www.sepe.es/HomeSepe/COVID-19/subsidio-extraordinario-personas-empleadas-hogar.html>

3. Garantir les transferts de fonds ou les prestations sociales en cas d'urgence

En réponse à la crise, les gouvernements de la région renforcent les transferts de fonds d'avant la crise et/ou en créent de nouveaux pour étendre ceux qui existent déjà. À cet égard, il faut veiller à ce que ces prestations atteignent les femmes en général dans les situations de vulnérabilité émergente et antérieure, et en particulier les femmes chefs de famille monoparentale et les travailleuses domestiques, en veillant tout particulièrement à ne pas exclure les travailleuses domestiques migrantes, quel que soit leur statut migratoire.

Dans le même ordre d'idée, il convient de mentionner l'aide alimentaire, que presque tous les gouvernements ont choisi de fournir dès le début de l'urgence sanitaire, sous forme de paniers alimentaires ou de bons d'achat de nourriture. Comme pour les transferts d'argent liquide, il faut veiller à ce que les travailleuses domestiques soient incluses dans ces prestations, en tenant également compte des migrants.

4. Élaborer des protocoles de santé et de sécurité qui tiennent compte des spécificités du secteur du travail domestique rémunéré

Les ménages employeurs doivent s'assurer de la disponibilité de tous les outils d'hygiène et des mesures de protection nécessaires sur le lieu de travail et pendant les trajets, afin que les travailleuses domestiques puissent effectuer leur travail sans risque supplémentaire pour leur santé. Pour ce faire, elles doivent disposer des équipements de protection individuelle nécessaires et connaître les protocoles de prévention appropriés, afin d'assurer à la fois la protection de leur santé et celle des personnes pour lesquelles elles travaillent. Cette mesure doit être accompagnée de campagnes de sensibilisation générale qui tiennent compte de la situation particulière des travailleuses domestiques, en encourageant les employeurs à prendre des mesures de protection et d'hygiène, et en exigeant des mesures de biosécurité spécifiques pour les grands locaux commerciaux ou de transport. À terme, des solutions pourraient également être mises en œuvre pour la relocalisation des travailleuses domestiques qui ne présentent aucun risque d'exposition au virus.

5. Garantir la couverture santé pour tous les travailleurs/euses domestiques

Les pays de la région sont confrontés à différents niveaux de couverture et d'accès aux soins de santé pour la population en général et pour les travailleuses domestiques en particulier. Cela est lié à leurs conditions de travail précaires et aux lacunes en matière de garantie des droits du travail. En cette période de crise, où les systèmes de santé de plusieurs pays risquent de s'effondrer, il est nécessaire de réfléchir à des systèmes de couverture associative entre services publics et privés pour garantir la prise en charge de l'ensemble de la population, en mettant l'accent sur les travailleurs/euses informels et les migrants, tous deux très fréquents parmi les femmes employées dans le cadre du travail domestique.

6. Veiller à ce que les services de soins soient considérés comme une priorité

Pendant la période de confinement, cela permettra aux services de soins de continuer à fonctionner, élargissant ainsi les possibilités pour faire face à la charge accrue du travail non rémunéré pour les familles et offrant un choix pour la prise en charge des personnes à charge des travailleurs/euses domestiques qui continuent à travailler. Il faudra donc des ressources pour renforcer ces services et fournir à leurs travailleurs/euses les éléments nécessaires pour effectuer le travail en toute sécurité. En outre, les services de soins sont essentiels pour garantir que les travailleurs/euses ayant des responsabilités familiales, en particulier des enfants qui n'ont pas repris l'école, puissent retourner au travail lorsque les activités économiques reprennent dans les pays. Cette mesure permettra également de souligner l'importance des soins et de renforcer leur intégration dans les plans de réponse et de relance budgétaire pour sortir de la crise à moyen et long termes.

7. Encourager la formalisation du travail domestique

Les actions visant à promouvoir cette formalisation devraient inclure l'harmonisation des droits du travail et des droits sociaux des travailleuses domestiques, l'enregistrement à la sécurité sociale et des mesures d'application pour promouvoir le respect de la loi. La

formalisation implique également un accès effectif à la protection sociale pour un large contingent de femmes, ce qui atténue les effets des crises et réduit leur vulnérabilité en termes d'autonomie économique.

Afin de faciliter l'adhésion, il est essentiel de promouvoir la simplification des procédures et la possibilité de les réaliser par voie électronique, même en période de crise et de confinement. Il a été démontré que les systèmes de pension qui permettent l'enregistrement de plusieurs employeurs et la complémentarité des heures de travail ont obtenu de meilleurs résultats en termes de couverture sociale et ont donc amélioré le niveau de formalisation des travailleurs/euses domestiques.

Le rôle de contrôle de l'État doit également être renforcé, par des campagnes d'information et un système d'inspection suffisant et approprié, conformément à l'article 17 de la convention 189 de l'OIT, et des sanctions appropriées pour les violations du droit du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

8. Promouvoir des systèmes de protection sociale complets

Les pays devraient promouvoir l'extension des régimes contributifs à tous les travailleuses domestiques, mais même lorsque de tels régimes n'existent pas ou ne sont pas accessibles, les travailleuses domestiques devraient au moins pouvoir accéder aux plannings nationaux de protection sociale qui garantissent au moins les soins de santé essentiels et la sécurité du revenu de base tout au long du cycle de vie.

9. Promouvoir le dialogue social

Approfondir le dialogue social en établissant des consultations avec les organisations représentatives des travailleurs/euses domestiques et de leurs employeurs, lorsque de telles organisations existent. Ces consultations font partie des obligations découlant de la Convention 189 de l'OIT et garantissent que les mesures prises sont adaptées aux besoins du secteur. Les syndicats de travailleurs/euses domestiques ont joué un rôle clé dans la prise des mesures d'urgence à travers le monde entier. En France et en Italie, les organisations d'employeurs de travailleurs/euses domestiques ont également demandé l'inclusion du secteur dans différentes mesures d'urgence pour protéger les deux parties. Le dialogue social peut également comprendre des tables de négociation collective aboutissant à des accords qui garantissent les droits des travailleurs/euses domestiques.

10. Promouvoir la formation numérique et l'inclusion financière des travailleurs/euses domestiques

L'urgence a mis en évidence l'importance des nouvelles technologies pour l'accès aux informations sur la santé et les mesures de confinement, entre autres. En outre, le manque d'accès aux comptes bancaires a été l'une des principales difficultés rencontrées par les travailleuses domestiques pour bénéficier des avantages des programmes de l'État ou pour percevoir leur salaire. Par conséquent, les travailleurs/euses domestiques doivent bénéficier de programmes de formation numérique pour l'utilisation correcte des nouvelles technologies. Leur utilisation doit être encouragée pour garantir l'accès à l'information sur leurs droits, le dépôt de plaintes et la possibilité de s'associer et d'être en contact avec d'autres travailleuses domestiques et organisations de travailleuses. La formation numérique contribue également à faciliter les procédures administratives pour les employeurs et permet d'effectuer le paiement des salaires par le biais de transferts d'argent. Des mesures devraient également être mises en place pour promouvoir l'inclusion financière des travailleurs/euses domestiques, en facilitant l'accès aux comptes bancaires et aux services financiers et en encourageant l'utilisation des nouvelles technologies pour les gérer.

11. Garantir l'accès des travailleurs/euses domestiques à l'information et aux conseils juridiques

Parmi les revendications des travailleuses domestiques, figure l'accès à l'information sur les mesures de prévention et de protection, ainsi que sur leurs droits en matière de travail. Il est important que l'information soit disponible dans différentes langues, afin que les travailleurs/euses domestiques migrants et/ou autochtones soient pris en compte, et qu'elle soit accessible par différents médias pour combler la fracture numérique qui peut exister.

En outre, il est essentiel de fournir des conseils juridiques sur toutes les questions touchant au travail et à l'exercice des droits des travailleuses domestiques. Ces services de conseil peuvent être fournis par les organisations de travailleuses domestiques, qui peuvent compter sur le soutien d'autres acteurs, tels que les organisations de la société civile ou l'Académie. Pour sa part, l'État doit veiller à ce que les organismes compétents, notamment les ministères du travail et de l'emploi ou les organismes de protection sociale, selon le cas, fournissent toutes les informations nécessaires aux travailleurs/euses domestiques.

12. Promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les droits des travailleurs/euses domestiques

Comme cela a été fait dans plusieurs pays de la région, il est essentiel de continuer à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation afin que les employeurs et les travailleurs/euses domestiques soient conscients à la fois de leurs droits et de leurs obligations, et de garantir la santé et la sécurité des travailleurs/euses et de leurs familles, ainsi que la formalisation de tous les travailleurs/euses de ce secteur.

13. Promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions 189 et 190 de l'OIT

Dans le contexte actuel, les normes internationales du travail de l'OIT, approuvées par les représentants des

gouvernements et des organisations de travailleurs/euses et d'employeurs, sont des instruments juridiques importants pour les pays, car elles donnent l'impulsion nécessaire à la promotion de politiques publiques qui protègent les travailleuses domestiques. En temps de crise, les normes constituent une base solide pour des réponses politiques majeures qui s'appuient sur le rôle crucial du travail décent dans la réalisation d'une reprise durable et équitable. Il est donc nécessaire de continuer à promouvoir la ratification de la convention n° 189 dans les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait et de renforcer sa mise en œuvre en renforçant les réglementations nationales, en développant des systèmes de contrôle et le cadre institutionnel nécessaire à son application et en mettant en œuvre des politiques spécifiques pour obtenir une amélioration significative des conditions de travail des travailleuses domestiques.

Dans cette crise provoquée par la COVID-19, nous avons tous été touchés, mais les travailleuses domestiques et leurs familles ne devraient pas être ceux qui en supportent les coûts. Une fois de plus, la redistribution est essentielle pour éviter que les inégalités ne continuent à s'accroître dans la région.



Les efforts de ONU Femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes dans le cadre des stratégies de réponse et de relance face à la COVID-19

- Production d'analyses et de données sur les impacts sociaux et économiques de la COVID-19 sur les femmes et les filles, afin que l'analyse de genre et les données ventilées par sexe fassent partie intégrante des interventions d'urgence.
- Plaidoyer pour rendre visible les contributions des femmes dans la réponse à la crise de la COVID-19 et ses impacts différenciés sur les femmes et les filles, en plaçant dans l'agenda public la nécessité de mettre en œuvre des mesures multisectorielles pour atténuer et surmonter ces impacts.
- Assistance technique aux acteurs publics et privés en partenariat avec la société civile et d'autres acteurs de la coopération internationale pour développer des stratégies et des solutions pour l'autonomisation économique des femmes dans le cadre des mesures de réponse à la crise.
- Intégration de l'approche intersectionnelle dans la planification et la mise en œuvre de la réponse publique pour satisfaire les besoins des femmes dans leur diversité.
- Coordination des efforts entre les différents acteurs et création d'alliances stratégiques entre différents secteurs, notamment le gouvernement, les agences des Nations unies et les organisations internationales, la société civile, les médias et le secteur privé, afin de renforcer la prévention et les réponses à la COVID-19.
- Mobilisation des réseaux et des relations avec les organisations de femmes pour promouvoir la voix, la participation, la prise de décision et le rôle des femmes défenseuses des droits humains, des organisations féministes de la société civile et des femmes dans tous les aspects de la réponse à la COVID-19, identification/diagnostic, planification, mise en œuvre et reprise, suivi et évaluation.
- Production de connaissances techniques et de propositions innovantes pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes pendant et après la pandémie et pour créer les conditions de la reprise et de la résilience aux crises futures.

L'action de l'OIT pour faire du travail décent une réalité pour les travailleuses domestiques

Suite à l'adoption de la Convention n° 189 sur les travailleurs domestiques, l'OIT a mis en œuvre une stratégie internationale pour soutenir les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la promotion du travail décent pour les travailleuses domestiques.

L'OIT a aidé les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection des travailleuses domestiques, à assurer le respect des normes pertinentes, à modifier la législation et à promouvoir la représentation des travailleuses domestiques et de leurs employeurs. L'OIT a apporté un soutien technique aux changements de politique visant à réduire le temps de travail, à améliorer la rémunération, à harmoniser les conditions des travailleuses avec celles des autres travailleurs, et à protéger les travailleurs migrants et les mineurs. Des échanges de coopération Sud-Sud ont été organisés pour promouvoir les négociations collectives, l'inspection du travail et l'organisation des travailleuses.

Ces dernières années, l'OIT a soutenu des campagnes visant à promouvoir l'accès des travailleuses à la sécurité sociale et a aidé les gouvernements à simplifier les procédures et à adapter les règlements de sécurité sociale afin de promouvoir l'affiliation des travailleuses domestiques, y compris celles qui travaillent pour plusieurs employeurs ou sur une base horaire. Des informations sur l'expérience acquise dans le cadre de divers projets au niveau national peuvent être trouvées sur le site web de l'OIT consacré aux travailleurs domestiques (<https://www.ilo.org/global/topics/domestic-workers/who/lang-es/index.htm>).

Pendant la crise sanitaire et économique résultant de la pandémie de la COVID, l'OIT a soutenu des campagnes de sensibilisation visant à maintenir le revenu des travailleuses domestiques et à promouvoir des mesures de sécurité et de santé pour prévenir la contagion tant chez elles que chez leurs employeurs et en transit vers leur lieu de travail.

Actions mises en œuvre par la CEPALC pour aider les gouvernements de la région à faire face aux effets économiques et sociaux de la pandémie dans une perspective de genre

- Dans le cadre du suivi de l'axe 8 de la stratégie de Montevideo pour la mise en œuvre de l'Agenda régional pour l'égalité des sexes dans le cadre du développement durable à l'horizon 2030, relatif à la coopération régionale, une réunion d'information s'est tenue le 8 avril entre les ministres et les hautes autorités des mécanismes de promotion de la femme en Amérique latine et dans les Caraïbes : *La réponse à la crise de la pandémie de la COVID-19 dans une perspective de genre*.³¹ La réunion a été organisée par la **CEPALC** et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et a réuni des représentants de 29 pays de la région.
- Préparation et diffusion de documents et de rapports présentant des informations de diagnostic et une analyse de l'impact socio-économique de la pandémie, et fournissant des éléments pour la formulation de politiques fondées sur des preuves pour répondre à la crise. En particulier, le document *La pandemia del COVID-19 profundiza la crisis de los cuidados en América Latina y el Caribe*³², qui présente un diagnostic de la crise des soins en Amérique latine et dans les Caraïbes et souligne la validité de l'engagement de Santiago en tant qu'instrument régional visant à promouvoir des politiques et des cadres réglementaires qui répondent aux besoins de soins dans une perspective de genre, puisque ce sont les femmes qui, qu'elles soient rémunérées ou non, accomplissent la plupart de ces tâches.
- Cartographie des initiatives promues par les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes pour aborder les dimensions de genre de la réponse à la pandémie de la COVID-19* dans des domaines tels que la prévention des violences contre les femmes, la promotion de la coresponsabilité des soins et la protection des emplois et des revenus des femmes.
- Observatoire de la COVID-19 en Amérique latine et dans les Caraïbes : impact économique et social* avec une section sur le genre, développé en partenariat avec ONU Femmes, qui intègre périodiquement les initiatives des gouvernements de la région sur l'égalité des sexes et la COVID-19.³³



- Production et analyse de données quantitatives qui facilitent le diagnostic de la situation des femmes face aux crises de la COVID-19 et permettent d'anticiper les impacts économiques et sociaux dans la région, afin d'intégrer l'analyse de genre dans les politiques de réactivation économique.
- Assistance technique aux gouvernements de la région pour soutenir la formulation de politiques globales dans une perspective de genre.

31 <https://www.cepal.org/es/eventos/reunion-informativa-ministras-altas-autoridades-mecanismos-adelanto-mujeres-america-latina>

32 https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45335/5/S2000261_es.pdf

33 <https://www.cepal.org/es/temas/covid-19>